



**COMMUNE DE CHANAZ**

**Arrêté municipal du 23 mai 2023**

**N°2023-46**

**Déviation de la circulation route du Canal,  
en raison de travaux d'aménagement d'un plateau surélevé,  
dans l'agglomération de Chanaz**

**Le Maire de la commune de CHANAZ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

**VU** la demande du 23 mai 2023, de l'entreprise SPIE, d'interdire la circulation route du Canal (RD 18), entre l'intersection avec la route des Côtes (RD 210) et l'intersection avec la route de la Bressane, mardi 30 mai de 7h à 17h30, pour permettre l'aménagement d'un plateau surélevé au secteur du Phénix,

**VU** l'avis favorable de la commune de Vions pour dévier la circulation par son territoire,

**VU** l'avis favorable de la commune de Chindrieux pour dévier la circulation par son territoire,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement d'un plateau surélevé route du Canal, secteur du Phénix, effectués par l'entreprise SPIE pour le compte de la commune de Chanaz, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

*"Vous ne rêvez pas,  
Vous êtes en Savoie !"*

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Mardi 30 mai entre 7h et 17h30, date d'exécution des travaux d'aménagement d'un plateau surélevé secteur du Phénix, la circulation sera interdite sur cette voie.

**ARTICLE 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans le sens, comme suit :

-RD 921, direction Vions, puis RD 57 direction Chindrieux, puis RD 991, puis RD 914

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection de chantier est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Chanaz.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone, ainsi que dans la commune de Chanaz.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la commune de Chanaz,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chindrieux,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanaz,  
Le 23 mai 2023

Le Maire, Yves HUSSON



Copie sera adressée à :

- Centre de Secours de Chautagne
- Gendarmerie de Chindrieux
- Entreprise SPIE
- MTD des Deux Lacs
- Riverains